

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 201 7334 relative au projet d'homologation et de réhabilitation d'un terrain pour la pratique de sports motorisés au lieu-dit « Les Canlhiauds » sur la commune de Cherveix-Cubas (24), reçue complète le 13 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réhabilitation et l'homologation d'un terrain d'entraînement pour la pratique de sports motorisés (motocross, quad, side-car cross) sur un terrain d'une superficie de 3 ha 27 a 10 ca.

Étant précisé que le projet prévoit :

- des entraînements à raison de deux week-ends par mois du mois de septembre au mois de juin ainsi que des stages de perfectionnement,
- une aire de stationnement des véhicules de 421 m²,
- une piste d'une longueur de 1 265 m et d'une largeur de 5 m en conformité avec la réglementation,
- une capacité d'accueil de 38 pilotes,
- la concertation avec les associations locales ;

Considérant la localisation du projet

- dans un massif boisé,
- à environ 1,1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Gorges de l'Auvezère » dont les principaux enjeux sont liés à la présence de milieux forestiers frais à humides et d'affleurements rocheux,
- à environ 10 km des sites Natura 2000 « Grottes d'Azerat » et « Tunnel d'Excideuil » ;

Considérant que le projet devra respecter la réglementation en matière de risque incendie-feu de forêt ;

Considérant que les inventaires réalisés en mai 2019 ont permis d'identifier que le site présente de nombreux enjeux écologiques,

Étant précisé que :

- le site a été abandonné depuis 5 ans, que la végétation est en cours de régénération et que la biodiversité a reconquis les lieux,
- le terrain se compose ainsi de boisements acidiphiles (pins maritimes, chênes pédonculés, châtaigniers, bouleau verruqueux) avec certaines espèces hygrophiles (Molinie bleue, Laîche jaunâtre), d'une clairière semi-ouverte au sein d'un massif boisé, d'une petite mare,
- la diversité floristique est considérée comme relativement faible,
- de nombreux oiseaux, amphibiens et reptiles sont susceptibles de se nourrir et de se reproduire sur le site,
- la petite mare présente sur le site est un écosystème favorable à de nombreuses espèces, dont les amphibiens et les chiroptères,
- certaines espèces d'intérêt communautaire nichant au sol comme l'alouette lulu et l'engoulevent d'Europe sont susceptibles d'être présents sur le site,
- la Molinie bleue est la plante hôte des chenilles de plusieurs papillons en particulier le Fadet des Laîches, espèce protégée et menacée à l'échelle nationale;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage en phase chantier et d'exploitation afin d'éviter et de réduire les impacts potentiels du projet sur certaines espèces

Étant précisé que

- les zones de nidification potentielles et la petite mare seront conservées,
- les formations de mares temporaires sera maîtrisée pour éviter la colonisation d'amphibiens avec le risque de destructions d'individus,
- les habitats de reproduction des amphibiens (fossés, dépressions temporaires) seront préservés,
- la circulation des engins motorisés en dehors du tracé du circuit sera limitée,
- l'entretien des milieux herbacés en période de reproduction (entre avril et août) sera limité ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'homologation et de réhabilitation d'un terrain pour la pratique de sports motorisés au lieu-dit « Les Canlhiauds » sur la commune de Cherveix-Cubas (24) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 août 2019

Pour la Préfète et par délegation,

Pour le Cher de la Mission Evaluation Environnementale L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).